

ORDONNANCE
du Roy sur le fait &
Reglement general de
ses Monnoyes.



A P A R I S,
Chez la vefue Nicolas Roffet, sur le
pont faint Michel, à la Roze
blanche.

M. DC. XV.

Avec Priuilege dudiect Seigneur.



ORDONNANCE DV ROY
*sur le fait & reiglement general
de ses monnoyes.*

LOVIS PAR LA GRACE DE DIEV
ROY DE FRANCE ET DE NA-
VARRE, A tous ceux qui ces pre-
sentes lettres verront, Salut. Les
continuelles plaintes que nous re-
ceurons de tous les endroits de nostre Royaume
de la cessation du trafic & commerce, & des dif-
ficultez qui se rencontrent au payement des de-
niers de nos Tailles & autres deniers de nos Re-
ceptes à cause du surhaussement excessif qui se
fait de iour à autre des monnoyes d'or & d'argēt
dont le cours est permis par l'Edict & ordonnan-
ce du feu Roy nostre tres-honoré seigneur & pe-
re, du mois de Septembre 1602. Declarations &
Arrests depuis interuenus du transport de nos-
dites monnoyes, & du cours qu'aucuns nos sub-
jects & les estrangers traffiquans en nostredict
Royaume ont donné à toutes sortes d'especes e-
strangeres foibles & empirees qu'ils apportent
pour enleuer nos monnoyes, nous obligeans à y
faire vn Reiglement; Nous aurions pour y par-

uenir fait faire durant le mois de Novembre dernier diuerses assemblees, entre autres en la maison & Hostel de nostre ville de Paris, des principaux Officiers de nos Cours souueraines & autres, du Preuost des Marchands & Escheuins, notables Bourgeois, Marchands traffiquans, & Banquiers, pour deliberer sur ce fait, & nous donner leur aduis, Comme aussi mandé en nostre Conseil d'Etat les gens de nostre Cour des Monnoies par plusieurs fois, & lesdits aduis bestans trouuez differents, ayans esgard qu'une grande partie des richesses de nostredit Royaume, ensemble tout le commerce d'entre nos subiects, & celey qu'ils ont avec nos voisins & les estrangers, se maintiennent par la conseruation de nosdites monnoyes en leur prix & valeur, nous croyons ne pouuoir apporter trop de considerations & preuoyance pour faire ledit Reiglement, afin qu'il soit durable, Surquoy nous ayant esté proposé que l'un des meilleurs moyens estoit de faire vn compte solide, esualuer & entretenir nosdites monnoyes en telle proportion de loy, poids & prix, que chacune ait son iuste cours & mise, selon la vraye & entiere bonté, afin que nous en puissions estre deuëment informez, & des autres moyens s'il y en a, pour paruenir à la reduction de l'ancien & iuste prix de nosdites monnoyes: Nous auons arresté de faire assembler au plus tostés principales villes de nostre Royaume, où il y a Parlement, Bureau de nos receptes generales des

Finances où a accoustumé de se faire grand traficq, nos principaux Officiers y residans, des meilleurs Marchands & gens entendus au faict desdites monnoyes, pour nous donner leur Aduis, & outre faire cōferer par nos Ambassadeurs avec les Princes & Potentats, nos voisins, à ce que tous lesdits aduis rapportez ensemble, nous ptenions vne entiere & finale resolution de l'ordre qui se pourra establir en nosdites Monnoyes: Et ce pendant pour empescher que ce qui reste en nostre-dit Royaume de bonne monnoye ne soit transporté, alteré, & billonné, donner cours au commerce, & rendre ladite reduction plus facile à supporter. Nous auons aduisé de tenir quelque moyen entre le prix contenu en la dernière Ordonnance de 1602. & le cours excessif qu'aucuns ont donné ausdites especes. A CES CAUSES, Nous par l'aduis de la Royne nostre tres-honoree Dame & mere, des Princes de nostre Sang, & autres Princes Officiers de nostre Couronne, & gens de nostre Conseil: AVONS par ces presentes signees de nostre main, FAICT & faisons desdites tres-expresses à tous nos subiects, d'exposer & mettre en cours & vsage d'oresnauant par tout nostre-dit Royaume, pays, terres, & seigneries de nostre obeissance, les especes d'or & d'argent declarees par cesdites presentes à plus haut prix: SçA VOIR, l'escu d'or fol du poids de deux deniers quinze grains trebuchant, de trois liures quinze sols. Le demy escu posant vn denier sept

grains & demy, trête-sept sols six deniers. L'escu couronne du poids de deux deniers quatorze grains, trebuchant, de trois liures quatorze sols. Le double ducat Henry du poids de cinq deniers dix-sept grains trebuchans de huit liures. Le simple de quatre liures: & les autres especes d'or à nos coings & armes à l'equipolent. Le simple pistolet d'Espagne, du poids de deux deniers quinze grains, trebuchant de trois liures douze sols. Le double poissant cinq deniers six grains, trebuchant, de sept liures quatre sols: Le quadruple aussi à l'equipolent. Et les pieces de vingt vn sols quatre deniers: dix sols huit deniers, seize sols, & autres especes fabriquees à nosdits coings & armes, au prix & cours de l'Edict du mois de Septembre 1602. sans qu'elles puissent auoir autre cours. Et ce faisant ne sera payé pour le marc d'argent le Roy de haute loy, que vingt liures cinq sols quatre deniers. Et pour le marc d'or fin que deux cens soixante dix-huit liures six sols six deniers. Et toutes autres especes d'or & d'argent estrangeres, elles demeureront descriees, & hors de tout cours & mise. Comme aussi tout billon estranger, de quelque fabrication qu'ils soient, fors au marc & à l'once, & subdiuision d'iceux, qui serôt eualuez par les Generaux de nostredite Cour des Monnoyes à la iuste valeur du poids & bonté interieure desdictes especes & billon, pour estre conuerties par les Maistres de nos Monnoyes en especes d'or ou d'argent, à nosdits coings &

armes: & sera l'eualuation mise en fin des presentes, & imprimees avec les pourtraicts & figures des pieces descriees, à ce que nostre peuple les puisse mieux cognoistre: Enioignons à ceste fin à tous ceux qui auront desdictes especes d'or ou d'argent, & billon estranger, les porter! incontinent apres la publication desdictes presentes aux Maistres des Monnoyes & Changeurs establis aux villes les plus proches du lieu où ils seront, pour les cizailer, à peine, où ils en seront trouuez saisis, quinze iours apres ladiete publication, de confiscation d'icelles, & du double de la valeur pour la premiere fois: du quadruple pour la seconde: & pour la troisieme, d'estre tenus & declarez billonneurs & faulx monnoyeurs, & cōme tels punis corporellement: & lesdits maistres des monnoyes & Changeurs, au deffaut de les cizailer à l'instant, d'encourir les mesmes peines & autres portees par nos Ordonnances.

D'autant que ce seroit vne grande incōmodité au pauvre peuple du plat pays, & artisans de quitter leur lab eur & maisons par plusieurs iours pour changer & faire cizailer le peu d'especes qu'ils peuuent auoir, Nous voulons qu'és villes où il n'y a Changeur ou Maistres des Monnoyes travaillant, que les Recueurs de nos Tailles en presence d'un Esleu & du Controolleur en exercice, soient & demeurent en leurs Bureaux par l'espace desdits quinze iours aux heures accoustumees, sans desemparer, soit pour receuoir le paye-

ment de nosdites Tailles esdictes especes estrangeres & billon estranger descrié au prix de l'eualuation, ou pour iceux changer indifferemment à ceux qui se retireront vers eux, & à l'instant les cizailer : & pour les autres villes où il n'y a Bureau d'Eslection, les Maires, Consuls, Escheuins, Jurats, & autres Officiers des villes deputeront deux d'entr'eux pour faire le semblable, & estre apres ledit tēps, le tout porté en nosdites Monnoyes.

Pource aussi qu'une des principales causes dudit surhaussement de nosdites Monnoyes vient de leur transport hors de nostre Royaume, Nous conformément aux anciennes Ordonnances des Roys nos predecesseurs, faisons deffences à toutes personnes de quelque estat, qualité & condition qu'ils soient, de transporter hors nostredict Royaume aucune monnoye & matiere d'or d'argent & billon, en ouvrages & lingot, ou mesmes esloigner de nos plus prochaines monnoyes, les Reales d'Espagne, & autres matieres destinees à la fabrication de nosdites monnoyes, sur peine de la vie, & de confiscation desdites Reales & marchandises qui se trouueront ensemblement emballees, mesmes de charroys & chevaux qui les porteront, à qui que ce soit qu'ils puissent appartenir. Voulons leurs deniers, balles & voitures, estre veuës & visitees, nonobstant les certificats & passeports donnez par nos fermiers ou leurs commis, sans nos Officiers des lieux appellez

lez, & procedé contre les contrevenans par les peines susdites, & que des confiscations & amendes les Maistres, Gardes & Officiers des ports & passages ou autres, par le moyen desquels seront auerez lesdits transports hors nosdits pays, & esloignement de la plus prochaine de nosdites monnoyes, ayent & leur soit adiugé la tierce partie, à quelque somme qu'elle puisse monter.

Afin qu'oultre la crainte d'encourir lesdites peines les marchands soyent retenus, parce qu'ils doiuent auoir le plus en recommandation en l'obeissance de nos ordonnances. Enioignons à tous les lieutenans generaux des Baillages, Seneschaupees, Preuostez, Vigueries, & lieges Royaux, Iuges, Conseruateurs, & autres Iuges de Police, de faire venir & comparoir par deuant eux les Iuges & Consuls, Gardes, & Maistres Iurez des corps des Marchands de chacune des villes de leur residence, pour prendre serment d'eux d'observer & garder, & faire garder & observer par lesdits Marchands de leursdits Corps, le contenu en cesdites presentes, & à cet effet les faire assembler en leur Chambre ou Bureaux, pour prendre & receuoir d'eux pareil serment, où ils seront admonestez de mois en mois de les garder, sur les peines susdites, iusques à ce que par nous en ait esté autrement ordonné, & pour le regard des Communautez, Banquiers, Gardes & Iurez des mestiers de nostredite ville de Paris, sera fait à nostredite Cour des Monnoyes en la forme ac-

10
coustume.

Faisons expresse inhibitions & defenes à tous Gouverneurs de nos Prouinces, nos Lieutenans generaux, Capitaines & Gouverneurs de nos villes & places frontieres de nostredit Royaume de donner aucuns passeports ny permissions de transporter hors iceluy or ou argent & billon monnoyé & non monnoyé, sans expres mandement & permission de nous, Reseruant à nous l'authorité de bailler lesdits passeports & permissions pour les sommes de deniers qui excéderont les voyages de ceux qui sortiront nostredit Royaume.

SI DONNONS en mandement à nos amez & feaux Conseillers, les gens tenans nos Cours de Parlement, Chambre de nos Comptes, Cour des Monnoyes, que ces presentes ils facent lire, publier & enregistrer, & aux Baillifs, Seneschaux, leurs Lieutenans generaux & particuliers, Maisres, Jurats, Capitouls, Consuls, & Escheuins des villes, & à tous nos autres officiers & Iusticier-qu'il appartiendra, tenir la main à l'execution desdictes presentes, & le contenu faire garder & obseruer inuiolablement par tous nosdits fuyets, & punir les contrevenans des peines & amandes dessus declarees, le tiers applicable au denonciateur sans aucune dissimulation ny moderation desdictes peines & amandes, sur peine d'en respondre en leurs propres & priuez nōs, nonobstant tous priuileges, chartres, loix, coustumes, statuts,

11
& ordonnāces qui se pourront trouuer cōtraires à celdites presentes. Aufquelles nous auons desrogé & desrogeons oppositions ou appellations quelcōques, & sans preiudice d'icelles: Et pour ce que de ces presentes on pourra auoir à faire en plusieurs & diuers lieux, nous voulōs qu'au vidi-mus d'icelle, signee de l'un de nos amez & feaux Conseillers, Notaires, & Secretaires, ou Greffier de nostre Cour des Monnoyes soy soit adioustee comme au present original. En tesmoin dequoy nous auons fait mettre nostre scel à celdites presentes. Donnē à Paris le 5. Decēbre, l'an de grace 1614. & de nostre regne le cinquiesme.

Signé, LOVYS. Et au deffouz,
Par le Roy, DELOMÉNIE. Et sceellee de cire
iaune du grand scel sur double quenē.

Leuēs, publiees, & registrees, ouy le Procureur general du Roy du tres expres commandement dudit Seigneur, apres tres-humbles remonstrances, ordonne la Cour coppies collationnees estre enuoyees aux Bailliages & Seneschauſſees, pour y estre leuēs, publiees, & registrees à la diligence des substitués du Procureur general du Roy, auxquels enioinēt la certifier auoir ce fait au mois de Paris en Parlement le 26. Ianuier 1615. Signé, Voisin.

Leuēs, publiees, & registrees semblablement en la Chambre des Comptes, ouy le Procureur general du Roy, pour le contenu en icelles estre gardé & obserué par prouision: & en seront coppies collationnees enuoyees par les bureaux des generalitez du ressort de ladicte Chambre, à ce qu'il y soit obey, le dernier iour de Ianuier 1615.

Signé, Bourlon.

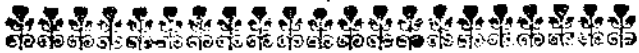
Leuēs, publiees, & registrees en la Cour des Monnoyes, ouy & ce consentan: le Procureur general du Roy, suuant l'arrest de ce iour d'hoÿ 4. Feurier 1615. Signé, Delaſtre.

B ij

Veu par la Cour les lettres patentes du Roy, données à Paris le 3. iour de decembre dernier, signees Loys, & plus bas: par le Roy Delomenie, & sceelles du grand seal de cire iaune sur double queue, par lesquelles ledit Seigneur, de l'aduis de la Royne sa mere, & des Princes de son sang & autres Princes & officiers de sa Couronne, & gens de son Conseil, a fait tres expresse defices à tous les faitiers d'exposer & mettre en cours d'orefnauar par tout son Royaume, pays, terres, & seigneuries de son obeissance, les especes d'or & d'argent, declarees par lesdites lettres à plus haut prix: Sçauoir l'escu d'or fol, du poids de deux deniers quinze grains trebuchant de trois liures quinze sols: le demyescu pesant vn denier sept grains & demy, 37. sols six deniers: l'escu couronné du poids de deux deniers 14. grains trebuchant, de trois liures 14. sols: le double Henry du poids de cinq deniers 17. grains trebuchant de huit liures: le simple quatre liures: & les autres especes d'or aux coings & armes de sadiete Maieité à l'equipolent: le simple pistolet d'Espagne du poids de deux deniers 15. grains trebuchant de trois liures 12. sols: le double pesant cinq deniers six grains trebuchant de sept liures 4. sols: le quadruple à l'equipolent: & les pieces de 21. sols 4. deniers, dix sols huit deniers, seize sols, & autres especes fabriquees aux coings & armes de sadiete Maieité, au prix & cours porté par l'Edict du mois de Septembre 1602. mandant à ladicte Cour icelles lettres faire lire, publier, & enregistrer, & aux Baillifs, Seneschaux, leurs Lieutenans generaux & particuliers, Maires, Jurats, Capitouls, & Escheuins des villes, & à tous autres ses officiers & iusticiers tenir la main à l'execution desdites lettres, & le contenu en icelles faire garder & observer inuiolablement par tous les suiets de sadiete Maieité, & punir les

contreenans des peines & amédes y declarees, & apres que le Procureur general du Roy en a eu communication, & consenty la lecture, publication, & enregistrement. LA COUR a ordonné & ordône, que sur le reply desdites lettres sera mis qu'elles ont esté leuës, publiees, & registrees, Ouy, & ce consentât le Procureur general du Roy, à la charge que le simple pistolet d'Espagne aura cours pour 3. liures 12. sols, & les doubles & quadruples à l'equipolent, par prouision seulement, & iutques à ce que par sa Maieité en ait autrement esté ordonné, suyuant le contenu ausdites lettres, laquelle sera tres humblement suppliee de reduire ledit prix du pistolet à trois liures dix sols, le double & quadruple à l'equipolent: & neantmoins ordonne ladicte Cour que au cas que lesdits pistolets, doubles, & quadruples viennent à estre diminuees de poids ou loy, ou surhaussees de prix, serôt descriees de tout cours & mise, & que les especes mentionnees, & qui ont cours par lesdites lett. ne serôt receues, ne exposees qu'elles ne soiet du poix porté par l'ordon.

Et quant aux passe-ports pour sortir deniers ou autres matieres d'or & d'argent hors le Royaume, qu'ils serôt registrez en ladicte Cour pour euitier aux abus: & outre seront lesdites lettres publiees à son de trompe, & cry public par les carrefours de ceste ville & faulx-bourgs de Paris, & autres de ce Royaume, & ladicte publication reiterée de 3. en 3. mois, à ce qu'aucun n'en pretede cause d'ignorance, & coppies d'icelles collationnees par le Greffier de ladicte Cour, enuoyees aux Baillifs, Seneschaux, & Iuges Royaux de ce Royaume, ausquels ladicte Cour a enioint faire faire ladicte publication incontinet apres la reception, & icelles reiterer de 3. en 3. mois, tenir la main & veiller soigneusement à l'observation & execution desdites lettres. Fait en la Cour des Monnoyes le 4. Feurier 1615. Signé, DELAISTRE.

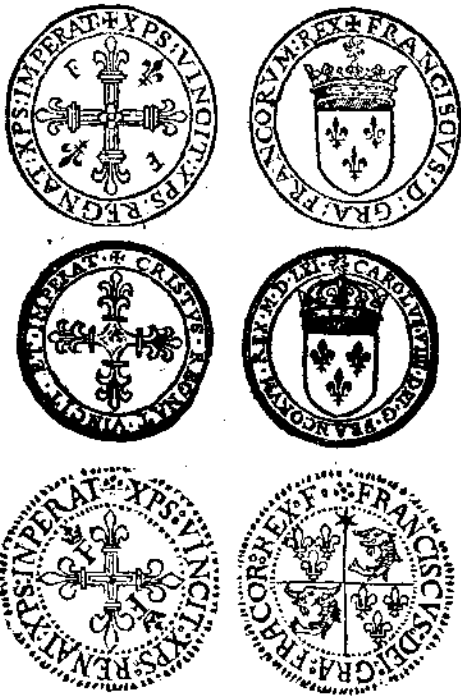


EN SVIT LE PRIX DES PIECES
ayans cours par La presente Ordonnance.

ET PREMIEREMENT:

Efcus fol du pois de deux deniers quinze grains
trebuchans pour soixante & quinze sols.

France.



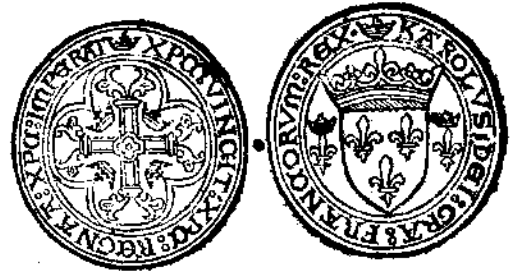
Demys escus du pois d'un denier sept grains &
demy, pour trente-sept sols six deniers.

France.



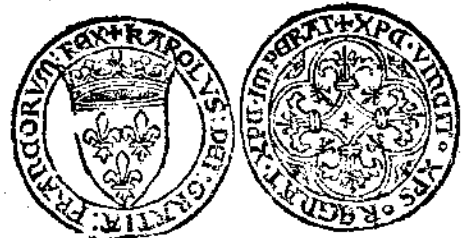
Efcus couronne du pois de 2. deniers 14. grains
trebuchans, pour soixante & quatorze sols.

France.



Efcus vieux du pois de trois deniers trebuchés,
pour quatre liures dix sols.

France.



Doubles Henrys du pois de cinq deniers 17.
grains trebuchans pour huit liures.

France.



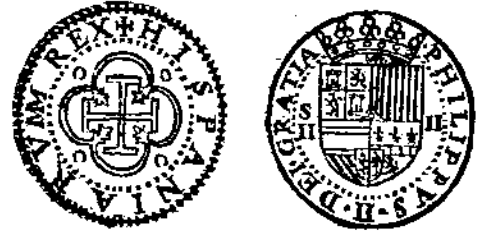
Le demy du poids de deux deniers 20. grains
& demy, pour quatre liures.

France.



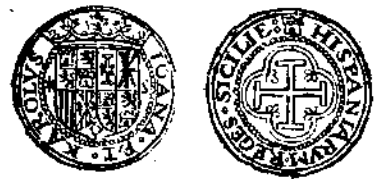
Le double pistolet d'Espagne du pois de cinq
deniers six grains trebuchans, pour sept liures
quatre sols.

17
Espagne.



L'escu simple d'Espagne dit pistolet, du pois de
2. deniers 15. grains trebuchans, pour 72. sols.

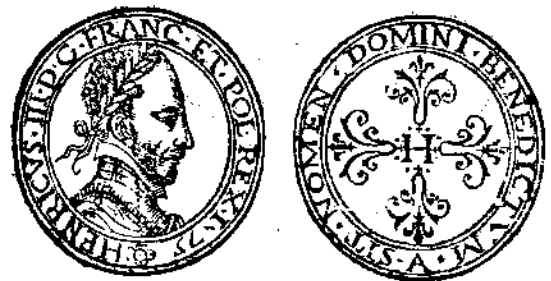
Espagne.



A R G E N T.

Le franc d'argent du pois de vnze deniers vn
grain trebuchant, pour 21. sols 4. deniers.

France.



D

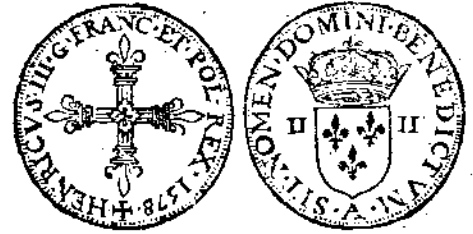
Les demys francs du pois de cinq deniers douze grains & demy trebuchant, pour dix fols & huit deniers.



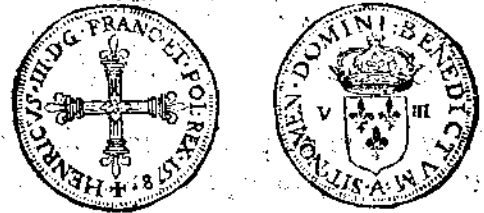
Le quart de Franc du poids de deux deniers dix-huit grains trebuchant, pour cinq fols quatre deniers.



Pieces cy-devant appellees quarts d'escu, du poids de sept deniers douze grains trebuchans, pour seize fols.



Les demys du pois de trois deniers 18. grains, à l'equipolent.



Le teston du pois de sept deniers dix grains trebuchant, pour quinze fols six deniers.





Le demy teston du poids de trois deniers 17 grains trébuchant pour sept fols neuf deniers.

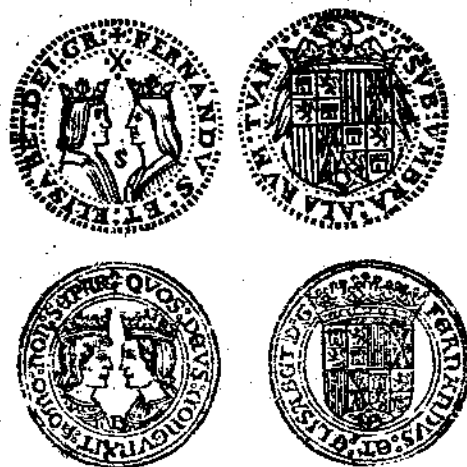


EN SVIT LE PRIX QVE LES Maistres des Monnoyes & Changeurs seront tenus donner au peuple tous salaires de change & a finage desduits, des pieces descriees par la presente Ordonnance.

ET PREMIEREMENT:

Le vieil double & simple ducats d'Espagne à deux testes, le noble à la Roze, le noble Henry, & vieux Angelots d'Angleterre, doubles Imperialles, doubles Royaux d'or de Flandre, les ducats de l'Empire, Boheme, de Salzebourg, de Venize, & Turquie de diuerses fabrications, aux pourtraits cy-dessouz figurez.

Espagne.



22
Angleterre.



23
Flandre.



L'Empire.





Venise.



Turquie.



Le marc vaut 273. liures 8. sols. L'once 34. liures 3. sols 6. deniers. Le gros 4. liures 5. sols, 5. de. pite. Le denier 28. sols 5. den. ob. Le grain vn f. 2. den.

Le double ducat d'Espagne à deux testes de nouvelle fabrication, ducats de Pologne, Hongrie, Parme, des Prouinces vntes, de diuerfes fa-

bricatiōs, vieil ducat de Savoie, & double ducat
Albertus de Flandre à deux testes.

Espagne.



Pologne.



Hongrie.



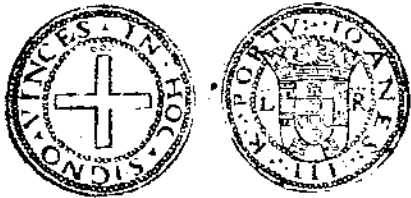
Parme.



Prouinces vnies.

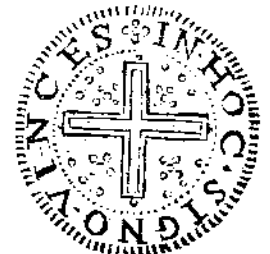
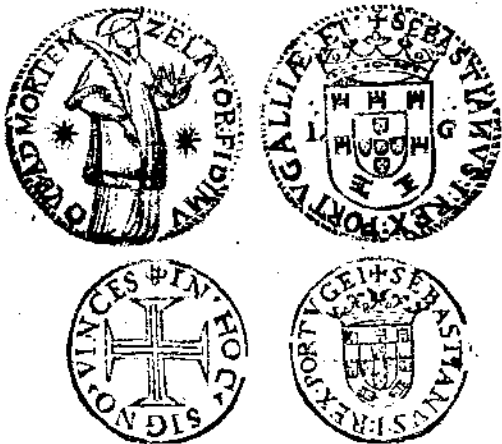


Les Ducats de Portugal à la petite Croix.



Le marc vaut 260. liures. L'once 32. liures 10. fols. Le gros 4. liures vn fols 3. deniers. Le denier 27. fols vn denier. Le grain vn fol vn denier obo.

Doubles & simples ducats de Portugal, dictés millerets, ensemble les petits ducats à la longue croix, aussi de Portugal, les doubles, demys, quarts, & huitiesmes de Iacobus d'Angleterre, doubles & simples Iacobus d'Ecosse. Rides des Prouin: es vnies, & pistolets fabriquez à Sedan en 1610. Portugal.



Angleterre.



Demy.



Escoffe.



Demy.



Riddes.



Demy.



Le Marc vaut deux cēs cinquāte liures dix folstournois.

Lonce trentevne liures six fols trois deniers

Le gros trois liures dixhuiēt fols trois deniers ob.

Le denier vingt six fols vn denier.

Le grain vn fols vn de.

Pistolets de Milan, Iacobus d'Escoffe à cheual, Pistolets fabriquez à Charleuille & Escus d'Orange.

Milan.



Escoffe.



Charleuille.



E

Orange.



Le Marc deux cens quarante neuf liures dix sols.
L'once trente vne liures trois sols neuf deniers.
Le gros trois liures dixsept sols vnze deniers obo.
Le denier vingt six sols tournois.
Le grain vn fol vn denier.
Pistols de Parme & Plaisance.



Le marc vaut deux cens quarante sept liures cinq.
L'once trente liures dixhuiet sols vn denier obole.
Le gros trois liures dixsept sols trois deniers
Le denier vingt cinq sols neuf deniers.
Le grain vn fol obole pite semip.
Pistols d'Auignõ, Sauoye, d'Italie, de diuerses fa-
brications, de la Mark, Escus de Treuol, & double
Albertus de Flandres,

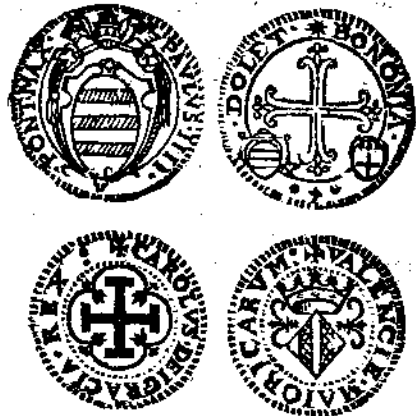
35
Auignon.



Sauoye,



Italie.





Italie.



La MarcK.



Treuol.



Flandres.



Le Marc deux cēs quarāte quatre liures huit sōls.
L'once tēte liures vnze sōls. Le gros trois liures
seize sōls quatre deniers ob. Le denier vingt cinq
sōls cinq deniers ob. Le grain vn sol ob. pite.
Pistolets de Befançon.

Befançon.



Le Marc vaut deux cens quarante 2. liures dix sōls.
L'once trente liures six sōls trois deniers. Le gros
trois liures quinze sōls neuf deniers pite & demie.
Le denier vingt cinq sōls trois deniers semipite. Le
grain vn sol obole semipite.

Pistolets de Lorraine sous le nom de Carolus, & Pi-
stolets fabriquez audit Charleuille, en l'annee six
cents dix.

Lorraine



Pistolets fabriquez à Sedan & Raucourt aux portraits cy-dessous.



Le marc deux cēs dixhuit liures dix sols tournois
L'once vingt sept liures six sols trois deniers.
Le gros trois liures huit sols trois deniers obole
Le denier vingt deux sols neuf deniers.
Le grain vnze denier obole.
Double Pistolets du Liege aux portraits cy-dessous



Le

Le Marc deux cens douze liur. huit sols: L'once vingt six liures vnze sols. Le gros trois liures six sols quatre deniers obole. Le denier vingt deux sols vn denier obole. Le grain vnze deniers.

Simples Albertus de Flandre.



Le Marc deux cens sept liures dix-huit sols huit deniers. L'once vingt cinq liures dix-neuff. dix d. Le gros trois liures cinq sols. Le denier vingt vn sols huit deniers. Le grain dix deniers obole semip.
Demies Imperiales & Royaux d'or de Flandres.



14

Le marc , neuf vingts dixsept liures.r.sol. L'once vingt quatre liures douze sols sept deniers obole
Le gros trois liures vn sol sept deniers. Le denier vingt sols six deniers. Le grain, dix deniers pite.

Autres ducats frabriquez sous le nom de Spinola, de diuerfes fabriquations , & pistolets de Lorraine à la double croix de nouvelle fabrication.

Saina.



Lorraine.



Le marc vaut neuf vingts quinze liures dixhuiet sols. L'once, vingt quatre liures neuf sols neuf deniers. Le gros, trois liures vn sol deux den. obole. Le denier, vingt sols quatre deniers obole pite & demie. Le grain, dix deniers tournois.

Autres pistolets de Lorraine de nouvelle fabrication,



Le marc neuf vingts huit liures . L'once vingts trois liures dix sols tournois. Le gros cinquante huit sols neuf deniers. Le denier, dixneuf sols sept deniers. Le grain neuf deniers obole pite.

Simoles pistolets du Liege.



Le marc vaut neuf vingts cinq liures. L'once vingt trois liures deux sols six den. / e gros, cinquante sept sols 9. den. ob. pite. Le denier dix neuf sols trois deniers pite. Le grain, neuf deniers obole.

Florins de Lorraine sous le nom de Carolus.



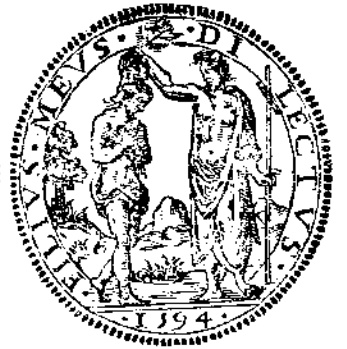
Le Marc vaut neuf vingts vne liures dix huit fols
 L'once, vingt deux liures quatorze fols neuf deniers
 Le gros cinquante & vn sol dix deniers. Le denier
 dix sept fols trois den. pite. Le grain, huit den. ob.

*En suit le prix qui sera donné des escus de France, &
 pistolets d'Espagne legers, tous des-
 chets & salaires de change desdits.*

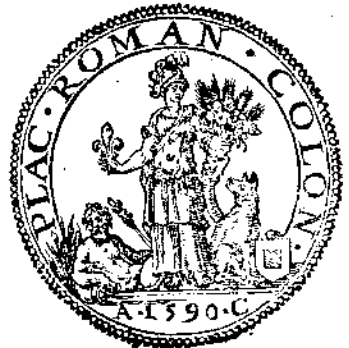
Du marc desdits escus, deux cens foixante trois li-
 ures dix fols. L'once, trente deux liures dix huit fols
 neuf deniers. Le gros, quatre liures deux fols qua-
 tre deniers. Le denier, vingt sept fols cinq deniers.
 pite. Le grain vn sol vn deniers, obole semipite.
 Du marc des pistolets legers, deux cés quarate sept
 liures cinq f. L'once tréte liures dix huit f. vn dé. ob.
 Le gros trois liures dix sept fols trois den. Le den
 vingt cinq fols neuf den. Le grain, vn f. vn den ob
 pite & demie.

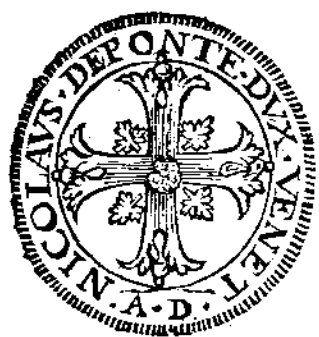
P I E C E S D' A R G E N T
descries, avec leurs evaluations.

Ducats de Florence, Parme, Venise, Sauoye,
 Gennes, Milan, & autres.



Parme..





Sauoye.



Milan.



Le marc vaut dixneuf liures dixsept sols. L'once, quarante neuf sols sept den. obo. Le gros, six sols deux deniers obole. Le denier 2. sols obole pite. Le grain, vn denier.

Autres pieces de Milan au portraiect cy dessous.



Le marc vaut dix neuf liures vnze fol. L'once quarante huit fol dix den. obo. Le gros six sols vn denier pite. Le denier deux sols pite & demie. Le grain vn denier.

Reales d'Espagne.





Le marc dixneuf liures huit sols. L'once quarante huit sol six den. Le gros six sol obole pite. Le denier deux sol pite. Le grain vn denier.

Autres reales d'Espagne de Mexico, Ducatons d'Anignon, & Chelins d'Angleterre: Efpagne.



Anignon;



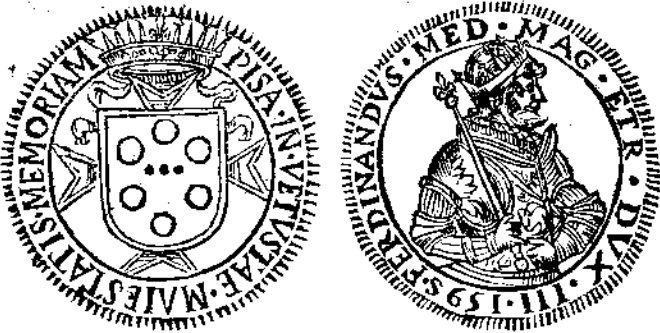
50
Angleterre



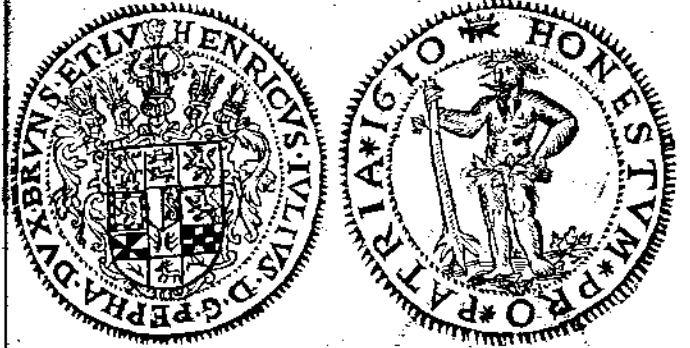
Le marc vaut dixneuf liu. tournois Le onc equarante sept sols six deniers. Le gros cinq sols vnze deniers pite. Le denier deux fol. Le grain vn denier.

Dale de Pise & d'Allemagne de dinerse fabrication. Testons d'Ombes & d Orange, & pieces de Flandres aussi de diuerfes fabrications.

Pise.



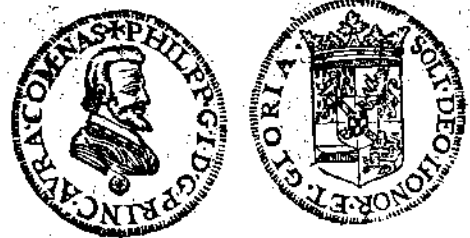
MONICO.



Dombes.

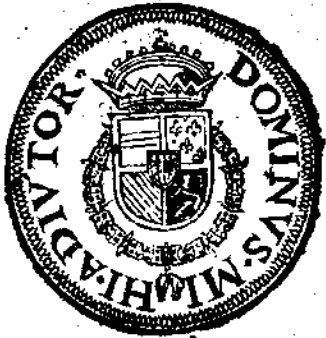
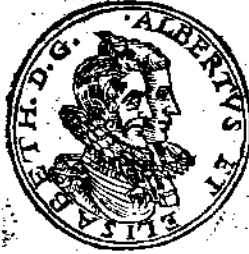


Orange.



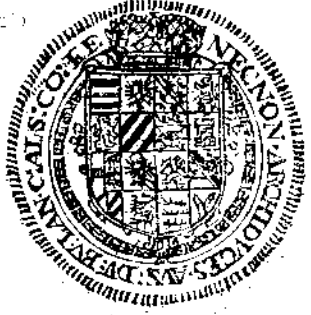
G ij

52
Flandres.



remarc yaut dixhuit liures douzello. L once qua-
rante six sol six deniers. Le gros cinq sol neuf den.
ob. pit. Le denier v n sol vnze de. pit. Le grain vn de.
Autres dales d'Alemagne & Franche Comté, de-
mis & quarts aux portaits cy dessous.

Allemagoe





Le marc hixhui&t liures six sols. L'once quarante cinq sol neuf den. Le gros cinq sols huit den. ob. Le den. vn sol dix den. ob. Le grain ob. pi. & dem.

Dalles de Flandres.



Le marc dixhui&t liures vn sol tournois. L'once quatre cinq s. i. den. ob. Le gros cinq s. sept den. obole Le den. vn sol neuf dē. ob. Le grain ob. p. & demip. Phelippes dalles de Flandre, demis & quints desdites dalles.



Le marc dixsept liures quatre s. L'once quatante trois sols. Le gros cinq sols quatre den. ob. Le den. vn sol neuf den obole Le grain, obole pite semipite, Vieux Testons de Sauoye & Soleurre.

36
Sauoye.



Soleurre



Le marc dixsept li. tour. L'once quarate deux fol six den. Le gros cinq sols trois den. ob. pite. Le denier vn fol neuf deniers pite. Le grain, obole pite. Vieux testôs de Lorraine soubz le nom d'Anthoine.



Le marc vaut seize liures quinze sols. L'once, quarante & vn sol, dix deniers ob. Le gros cinq sols deux deniers ob. pite. Le denier vn fol huit deniers ob. pite. Le grain, obole pite & demie.

37
Autres testons & pieces de Lorraine, qui auoient cours pour testons de Mets & d'Allemagne.

Lorraine.



Mets.



Allemagne.



Le marc vaut quinze liures treize sols. L'once, trente neuf sols vn denier obole. Le gros quatre sols dix den. ob. semipite. Le denier vn fol sept deniers obole. Le grain, obole pite.

H

Autres testons de Lorraine, & d'Allemagne. Florin de Frise, & piéces de Sedan forées en l'année mil six cens treize.

Lorraine.



Allemagne.



Frise.



Le marc, quinze liures sept sols. L'once, trente huit sols quatre d.ob. Le gros quatre sols neuf deniers obole. Le denier, va sol sept d. demi pite. Le grain, obole pite. Piéces des Prouinces vnies, du Liege de diuerses fabrications, de Sedan fabriquéés en l'annee 614. & autres de Charleville. Prouinces vnies



Liege.





Sedan,



Le marc quinze l.vn s. L'once 37. s. 7. den. ob. Le gros 4. sol huit den. ob. Le denier vn sol 7. den. ob. pi. Le grain ob. pit. Pieces fabriquees auidit Charleuille, au meime pourtraict cy dessus, qui ont couru pour deux six deniers. Le marc sept liures. 2. sols 6. den. L'once 17. s. 9. d. Le gros 2. s. 20 d. obole. Le denier 8. d. ob. pite.

Autres pieces du Liege, Zelande & Sedan, fabriquees en l'annee 613.

Liege.



62
Zelande



Sedan.



Le marc quatorze liures quinze sols. L'once trente six sols dix deniers obole. Le gros quatre sols sept deniers pite. Le denier vn sol six deniers pite & demie. Le grain, obole pite.

Piece de Mets.



Le marc quatorze liures huit sols. L'once trête six sols. Le gros quatre sols six deniers. Le denier vn sol six deniers. Le grain obole, pite.

Dalles de Mantouë.



Le marc vaut quatorze liures trois s. L'once trête cinq s. 4. d. ob. Le gros quatre s. cinq den. Le den. vn s. cinq den. ob. Le grain, ob. sem. Autres pieces de Sedã fabriquez en l'année 1614.



Le Marc treize liures 14 s. 4. den. L'once, trête quatre s. 3. d. ob. Le gros quatre s. 3. den. pite sem. Le den. vn s. cinq den. semipite. Le grain, obole semipite.

Autres pieces fabriquees audit Sedan au mesme pourtrait cy dessus, qui ont eu cours pour deux s. six d. Le marc, cinq liures treize s. huit den. L'once, quatorze s. deux den. ob. Le gros vn sol neuf den. p. Le den. 7. den. Dalles d'Allemagne, & pieces fabriquez sous le nom de Spinola. Allemagne





Le marc 13. l. 4. s. l'once 33. s. le gros 4. t. i. den. obol. le den. i.
s. 4. d. ob. le grain obo semip. Autres Dalies de Mantouë,
doubles & demis florins de Flandre aux portraits cy des-
sous figurez. Mantouë



Flandres.



Le marc treze liures.
L'once trente-deux sols six deniers.
Le gros quatre sols obole pite.
Le denier vn sols quatre deniers pite.
Le grain obole semipite.

Pieces de Sauoye.



Le marc douze liures onze sols quatre deniers,
L'once trente & vn sols cinq deniers.
Le gros trois sols onze deniers.
Le denier vn sols trois deniers obole pite.
Le grain obole semipite.

Pieces de diverses fabrications de Spinola.



Le marc douze liures.
L'once trente sols.
Le gros trois sols neuf deniers.

Le denier vn sols trois deniers.
Le grain obole.

Pieces de Flandre souz le nom d'Albertus & Elizabeth, & autres pieces au Pan.



Le marc vnze liures trois sols.
L'once vingt-sept sols dix deniers obole pite.
Le gros trois sols cinq deniers obole.
Le denier vn sols deux deniers.
Le grain obole.

Dalles de Messera de diuerses fabrications.





Le marc dix liures onze sols.
 L'once vingt-six sols quatre deniers obole.
 Le gros trois sols trois deniers obole pite.
 Le denier vn sols vn denier.
 Le grain obole.

Autres pieces dudit Messera.



Le marc neuf liures quatre sols.
 L'once vingt-trois sols.
 Le gros deux sols dix deniers obole.
 Le denier onze deniers obole.
 Le grain obole.

Pieces fabriquées à Orange.



Le marc six liures six sols.
 L'once quinze sols neuf deniers.
 Le gros vn sols 11. deniers obole semipite.
 Le denier sept deniers obole.
 Le grain pite.

Douzains de Dombes, Carpentras & Auignon.
 Dombes.



Auignon Carpentras.



Le marc trois liures treze sols.
 L'once neuf sols vn denier obole.
 Le gros vn sols vn denier obole.
 Le denier quatre deniers obole.

Liarts de Dombes de diuerfes fabrications,
 & d'Oranga.

Dombes.



Orange.



Le marc vingt-quatre sols.
 L'once trois sols.
 Le gros quatre deniers obole.
 Le denier vn denier obole.

Liarts d'Auignon, ensemble les liarts double
 & petits deniers de cuiure fabriquez à Chasteau-
 Renaus, Charleuille, & Sedan, & autres.
 Le marc cinq sols.

Leu, publié à son de trompe, & cry public par les
 carrefours, tant ordinares qu'extraordinaires de ceste
 ville de Paris, & au faulx-bourg S. Germain, en la
 Halle où se tient la Foire, par moy Simon le Duc, Crieur
 Iuré & ordinaire du Roy, soubz-signé, assisté, & à la
 presence de Maistre Mathurin Egrot, Pierre Giraut, &
 Nicolas Lambert, Huisiers en la Cour des Monnoyes,
 & accompagné de Claude Pontio, & de Mathurin
 Noyret, Iurez Trompettes. & de Nicolas Martineau,
 & de Pierre Gilbert, aussi Trompettes, le Ieudy 5. iour
 de Feurier 1615. Signé, le Duc.

Collationné aux originaux par moy Greffier
 de la Cour des Monnoyes, soubz-signé.